JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr.; Six mois, 9 fr.; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES:

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chargé de Mission
au Cabinet de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Arrêté Ministériel autorisant une Société. Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel portant convocation de la Chombre Consultative.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE:

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite et fin).

Avis et Communiqués:

Vacance d'emploi au Service Municipal de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Relevé des prix des légumes et fruits. Prix des viandes de boucherie et de charcuterie. Prix du lait.

Informations:

Réunion Scientifique au Musée Océanographique.

PARTLE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.207 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Edmond Cavillon, ancien Sénateur, Président Honoraire du Groupe de Défense Economique du Sénat, Officier de la Légion d'Honneur, est chargé de mission au Cabinet de Notre Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize octobre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principaute. Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque Sogeval, présentée par M. Gerd Frankel. administrateur de sociétés:

Vu l'acte en brevet reçu par Me Eymin, notaire à Monaco, le 23 août 1938, contenant les statuts de

la dite société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux cents (200) actions, de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-20 octobre 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque Sogeval est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 août 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

Ант. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Акт. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, E. Hanne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque Avenior S. A., présentée par M. Édouard Georg, docteur en droit;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Eymin, notaire à Monaco, le 15 septembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de : £ 50.000 (8.915.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de £ 100 (17.830) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 :

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-20 octobre 1938 :

Arrêtons :

0

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque Avenior S. A. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 septembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

> P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Société Monégasque d'Expansion des Sous-Produits Oléagineux, présentée par Léon Fouquet, Administrateur de biens;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 19 septembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-20 octobre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque d'Expansion des Sous-Produits Oléagineux est autorisée.

Авт. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 septembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

Ант. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monach, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 31 du même mois, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibèrera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1º Communications du Gouvernement;
- 2º Projets de lois;
- 3º Budget de la Chambre Consultative pour l'exercice 1939;
- 4º Vœux et propositions;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-huit.

> P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

APERÇU DU LUXE ET DES LOIS SOMPTUAIRES chez les Grecs, chez les Romains et en France depuis le Moyen âge jusqu'au XVIII^e siècle

DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. LUCIEN BELLANDO DE CASTRO
CONSEILLER A LA COUR
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTÉ
LE LUNDI 17 OCTOBRE 1938
(SUITE ET FIN)

Au milieu de ces indignes mascarades, l'histoire attristée s'est demandée, avec étonnement, où était le brillant élève d'Aristote! Elle proclama que ses orgies causèrent des désordres qui préparèrent les retentissantes défaites de la Macédoine.

Quoi qu'il en soit, après avoir rappelé les blâmes infligés à la Grèce corrompue, il est juste de citer les paroles adressées par Cicéron à son fils:

« Souvenez-vous, dit-il, que vous commandez à des « Grecs qui ont civilisé des peuples en leur enseignant « la douceur et l'humanité et à qui Rome doit les « lumières qu'elle possède. »

De la Grèce faisons un bond et passons rapidement à Rome. Guerrier ou sacerdotal, le patriarcat romain se signale au début par une simplicité, une austérité empruntées aux croyances religieuses.

Sous les Tarquins seulement apparaissent les idées de somptuosités qui entouraient par ses pompes la majesté de l'Etat.

Les lois des douze Tables firent obstacle au luxe privé et proscrivirent notamment celui employé pendant les funérailles. Mais l'amour de l'apparat inhérent à la nature humaine continua à se manifester. La toge de laine, la dame romaine l'abandonne bientôt à l'esclave pour lui substituer la stole de pourpre chamarrée d'or. Quant à l'estomac encore très facile, il se contente généralement, en guise de nourriture, d'un peu de poisson et de viande accompagnés de quelques légumes servis dans l'argile.

Au IIIe siècle avant J.-C., avec le progrès, le luxe augmente et se voit traqué sévèrement. Cornelius Rufinus, ancien dictateur et deux fois consul, fut chassé du Sénat pour avoir eu une vaisselle d'argent pesant dix livres.

Bientôt le culte des beaux-arts, introduit par Marcellus, suscitera le grand luxe. Celui des plaisirs viendra ensuite et justifiera la promulgation de la Loi oppia, défendant aux femmes d'avoir sur elles plus d'une demi once d'or, de porter des vêtements de différentes couleurs, de se faire traîner dans des chars en ville ou à la campagne, sauf pour se rendre à plus de mille pas de distance ou à des fêtes. Les nombreuses acquisitions des terres par les riches, l'extension du commerce, le contact avec l'étranger surtout, contribuèrent à corrompre la simplicité des mœurs. L'on peut prétendre avec Baudrillart que sous l'influence de la Grèce, l'esprit à Rome avait atteint une haute civilisation, mais qu'au contraire sous celle de l'orient, tout imprégné de sensualisme, l'âme romaine eut tout à perdre.

Ce sensualisme, un fameux et terrible censeur crut pouvoir l'anéantir.

Ce censeur, c'est Caton.

Il pensa y arriver avec ses célèbres lois: Orchia, Faunia et Voconia. La première s'attaquait à la gourmandise. Elle ordonnait de dîner les portes ouvertes et limitait le nombre des convives. La seconde fixait les dépenses de table à 51 centimes par tête les jours ordinaires, à 1 fr. 53, dix jours par mois, et à 5 fr. 10, les jours de fêtes. Défense était faite d'inviter plus de trois étrangers aux repas, excepté trois fois par mois; de servir aucun oiseau, sauf une seule poule non engraissée, de consommer plus de quinze livres de viande fumée par an. La sévérité de Caton s'étendit au goût artistique, au vêtement, à tout, et mérita les critiques des économistes. Supprimer l'art, comme il le faisait, parce que les dames s'occupaient trop de toilette, réduire l'homme à l'immobilité parce que quelques enrichis étalaient un faste prétentieux, c'est dépasser la limite raisonnable. Ce tyran du luxe fut le premier d'ailleurs à désobéir à ses propres lois, lui qui achetait pour sa salle à manger des couvertures au prix de cent soixante mille francs, qui forçait, par ses orgies, son fils et sa bru à s'éloigner de sa maison et trouvait bon de prêter à usure à 36 pour cent en vue d'arrondir son immense fortune. La gourmandise, le sybaritisme brisèrent toutes les entraves légales. Alors Sylla, Crassus, César et Antoine se mirent à forger des armes nouvelles pour les anéantir; mais leurs propres excès ayant ruiné leur autorité, ils virent tomber de leurs mains ces armes impuissantes. Jusqu'à nous est venue l'infâmie des festins de Sylla, de Crassus, d'Antoine, les excentricités d'un Lucullus considérant comme très modeste un dîner intime offert à Cicéron qui avait coûté 43.500 francs!

De nombreux auteurs ont tenu à affirmer que ce n'était guère par la vertu des décrets, ni par les expédients purement matériels qu'on pouvait facilement régler les mœurs des peuples, mais que c'était surtout au moyen de l'opinion publique formée par la religion, par la morale, la saine philosophie agissant fortement sur la conscience des hom-

Monsieur d'Avenel, auteur de plusieurs ouvrages d'Economie Politique, dans celui fort estimé ayant pour titre Les Riches depuis sept cents ans, en défendant la thèse qui fait surtout découler le progrès et la richesse des lois naturelles, a proclamé avec une farouche énergie ce qui suit: « Il n'est au pouvoir d'aucun parlement d'organiser la « médiocrité pécuniaire. Les lois écrites ne gouvernent pas

« tout en ce monde ; elles règlent même assez peu de « choses. C'est là ce que l'histoire nous oblige à con-

Ce qui serait aujourd'hui taxé de folie, malgré nos défauts, ne l'était pas chez les Romains opulents, témoin le nommé Apicius, grand amateur de squilles. On lui apprit un jour qu'il s'en pêchait de monstrueuses en Afrique; il s'embarque et après avoir essuyé une tempête furieuse, il atteint la côte. Les pêcheurs s'empressent autour de lui, offrant ce qu'ils ont de plus beau... N'en avez-vous pas de plus grosses leur dit-il? Et sur leur réponse négative, se rappelant la réputation des squilles de Minturnes, il s'en retourne tout bonnement en Italie! Témoin encore, le grave Cicéron n'hésitant pas pour l'achat d'une simple table destinée à sa salle à manger, à débourser un million de sesterces, soit approximativement au moins deux cent mille francs d'aujourd'hui!

Les exemples de pareilles dépenses abondent dans les ouvrages sur les mœurs romaines. Nous n'en ferons pas état pour ne pas allonger notre discours. Nous rapporterons seulement un passage de Pline, dans lequel soulignant avec amertume les folles prodigalités de son temps, il nous livre les observations suivantes : « J'ai vu Lollia Paulina (c'était « pendant un simple souper de fiançailles), je l'ai vue « couverte d'émeraudes et de perles qui se relevaient par « leur mélange alternatif sur la tête, dans les cheveux, « dans ses cordons, à ses oreilles, à son cou, à ses brace-« lets, à ses doigts ; tout cela valait quarante millions de « sesterces, (c'est-à-diré au moins huit millions quatre cent « mille francs de notre monnaie), et ces joyaux, s'écrie « Pline, provenaient non pas des dons d'un prince prodigue, mais des trésors de son aïeul enrichi des dépouil-« les des provinces!»

Le luxe des femmes devait se ressentir de l'entraînement de la mode.

Les moralistes de l'époque en tonnant contre elles, ont dévoilé leurs façons de faire et leurs petites manies.

L'un d'eux avancera sans ménagement, qu'il « n'est pas « de moyens de tromper qu'elles n'imaginent et ne mettent « en pratique. Celles qui sont petites attachent ou cousent « sous leur chaussure d'épaisses semelles de liège, celles « qui sont grandes ont, au contraire, des semelles extrê- « mement légères et minces. Leurs hanches ou leurs jambes « sont-elles plates et sans grâce, elles épaississent leurs « vêtements par des pièces rapportées afin que ceux qui « viennent les visiter s'extasient sur l'élégance de leur « forme et leur tournure ; si leurs sourcils sont blonds, « elles les noircissent avec de la suie, s'ils sont noirs, elles « les blanchissent avec du blanc de ceruse. Leurs dents « sont-elles belles, elles rient sans cesse pour qu'on admire « la beauté de leur bouche. Gaies ou tristes, peu importe, « il faut qu'elles rient toujours... »

C'était évidemment un exercice agréable, pouvant tout de même devenir fatigant!

Le luxe ostentatoire, mais où n'ira-t-il pas se loger? Rien n'est à l'abri de sa tyrannie, pas même le cadavre des citoyens passés dans l'autre monde. Durant les convois funèbres des riches ou des gens aisés, la famille qui suivait les funérailles était accompagnée d'une nuée de musiciens, de pleureuses et d'histrions. Les pleureuses à gages, formant à Rome une communauté, marchaient gravement en se frappant à coups redoublés la poitrine et le visage, en déchirant l'air de leurs cris perçants. Le cortège s'arrêtait de temps en temps pour écouter des harangues en l'honneur du défunt et admirer l'histrion qui, revêtu des habits du mort, s'escrimait à contrefaire ses gestes et sa voix. Un enterrement, comme on le voit, tournait à la comédie. Vainement des lois somptuaires furent-elles inventées en vue de la suppression des coûteuses et inutiles grimaces de cette congrégation de femmes exploitant des coutumes ridicules. L'habitude est une seconde nature.

Le débordement du luxe atteint son étiage maximum sous l'Empire. On rapporte que Claude donnait des banquets somptueux réunissant au moins six cents personnes et que les dîners où Néron s'invitait coûtaient la modique somme de soixante-dix mille francs! A cette époque, les arts n'étaient plus honorés pour eux-mêmes et l'argent donnait accès aux postes élevés. Un savant, un homme de loi ne valaient pas cher à Rome, tandis que le salaire des danseuses atteignait des taux considérables.

Nous n'insisterons pas sur cette période impériale trop . connue de laquelle devaient surgir de graves conséquences.

Les croyances primitives se perdirent et pour les remplacer il n'y eut que la matière, l'argent et la cupidité. Heureusement pour l'honneur de l'humanité, des exceptions se manifestèrent dans les provinces épargnées par le dévergondage, voire même dans le palais des Empereurs qui abrita l'honnête Livie, les vertueuses Agrippine et Plotine, ainsi qu'Antonin et Marc-Aurèle, d'heureuse mémoire.

Après la conquête de la Gaule par les armées romaines, le luxe pénétra dans la demeure des riches Gallo-Romains. On se croirait à Rome, à l'intérieur de leurs maisons urbaines envahies par les bardes et les mimes, où se rencontrent les mêmes somptuosités dans les vêtements, les mêmes lits rangés autour d'une table ornée d'incrustations, semblables profusions de gibiers et de viandes. Déjà on sert le champignon et la truffe, déjà les vins les plus renommés figurent sur les tables et les danses agrémentent les repas tandis que les parures sont le complément forcé de toutes les fêtes.

A leur tour les Francs conquérants seront conquis par les mêmes délices, en particulier par l'appât de l'or et de l'argent.

Chilpéric faisant parade de ses trésors devant Grégoire de Tours lui montra un grand vase d'or d'une livre et un autre en pesant cinquante, orné de pierres précieuses. En mariant sa fille Rigonthe avec Récarède, Chilpéric lui fit don d'objets d'une rare splendeur auxquels Frédégonde ajouta une énorme quantité d'or et d'argent, de bijoux et de vêtements très riches. Les chroniques nous apprennent que cinquante voitures suffirent à peine pour emporter ce somptueux bagage de la princesse Rigonthe dont le cortège comptait plus de quatre mille hommes, parmi lesquels la noblesse brillait en tête. Esclave de sa passion des richesses et des bijoux, Chilpéric écrasait son royaume sous le poids des impôts, mais converti un jour par le sentiment chrétien de Frédégonde, il fit jeter au feu les rôles des odieuses contributions.

Inutile d'ajouter qu'en vertu de l'imitation, les femmes de l'aristocratie professèrent le même culte à l'égard des ornements et des dépenses. Heureusement, pendant ce temps, les arts utiles se ménagèrent une place importante dans la vie de la nation, grâce aux courageuses initiatives des abbayes qui étaient, selon une expression consacrée : « des manufactures modèles », dont Saint Eloi fut le protecteur vigilant.

Ce grand ministre de Dagobert a mérité cette flatteuse appréciation conservée dans les annales nationales : « Par-« tout où la religion parut, Eloi a placé le travail; partout « où le travail fut honoré, Eloi a placé l'art. ».

En accélérant notre marche nous arrivons à la période carolingienne.

Victor Cousin, parlant de Charlemagne, l'appelle le génie de la guerre, le génie de la législation, surtout celui de l'organisation. Un tel homme ne devait être favorable qu'aux entreprises fécondes et civilisatrices.

Cet empereur fit de la simplicité dans le vêtement et les dépenses personnelles, une des plus impérieuses obligations des rois. Il ne réserva l'éclat du faste qu'en faveur de la représentation publique et solennelle. La splendeur tenait à un principe de dignité que nous verrons se perpétuer jusqu'à la fin dans les monarchies suivantes. C'est pourquoi Luitgarde, une de ses neuf épouses voulut briller par la magnificence de ses atours protocolaires et ses filles, en l'imitant, atteindre un luxe que des historiens ont qualifié d'excessif.

Avec Charlemagne commence le régime des ordonnances somptuaires en France, régime qui se terminera à la Révolution. De nos jours, les lois contre le luxe sont remplacées par les impôts dits moralisateurs, sur lesquels diverses observations pourraient trouver place ici, mais que l'heure qui passe, nous impose de négliger, comme beaucoup d'autres.

Une seule ordonnance du grand empereur dont nous parlons, suffira à montrer le caractère général des lois somptuaires qu'il promulgait ; c'est celle de 808. Elle défendait à toutes personnes de vendre et d'acheter le sayon double plus cher que vingt sols, le sayon simple plus de dix. Le rochet fourré placé par-dessus le sayon, de qualité et de prix variable, est fixé à trente sols au maximum, s'il était de poil de martre ou de loutre, à dix, s'il n'était que de poil de chat. Ce modeste quadrupède devait, comme le lapin aujourd'hui, avoir alors les faveurs de l'industrie vestimentaire.

Les lois de ce genre, demeurées inefficaces, étaient loin de paraître excéder le droit souverain à ses yeux ainsi qu'à ceux de plusieurs autres princes ayant régné après lui. La royauté aurait cru trahir son devoir en oubliant de compar ces moyens, les détails mêmes de la vie, lui semblant contraires aux mœurs, à la société, à la religion, au bien de l'Etat.

Les règles adoptées par Charlemagne ne furent pas respectées par ses successeurs. Charles le Chauve, son petitfils, obéissant à un goût bizarre, endossa le costume oriental et excita par son accoutrement, non seulement a la stu-« péfaction des hommes, écrit Mézerai, mais des chiens « aussi qui hurlaient en le voyant ! ».

La recherche dans les habits se donna libre cours chez les gens opulents et les plaisirs régnant au milieu de cette société agitée soulevèrent de fortes critiques au nombre

desquelles se distinguent celles du savant Abbon moine de Saint-Germain-des-Prés qui reproche aux Parisiens, dans son poème sur le siège de Paris par les Normands que Guizot a traduit, l'exagération de leur parure, leur dissipation, mais surtout leur débauche. A ce tableau plutôt sévère, nous opposerons les résultats heureux du luxe artistique créé, en particulier, grâce aux fabriques nouvelles d'étoffes et de tapisseries. Les riches enluminures ornent les savants manuscrits et la peinture sur verre, dont se révèlera plus tard la grande célébrité, prend naissance à cette époque.

On pourrait penser que les terreurs effroyables de l'An Mil, qui vit apparaître la peste, la famine, voire même l'anthropophagie puisque la chair humaine, selon Glaber, se vendit sur le marché de Tournus, guériraient des excès du luxe. Il n'en fut rien. Ce qui recula, au milieu de ces troubles, ce fut le travail auquel on ne put donner sa

Les mœurs féodales, tutélaires au début, s'altérèrent par la suite, en raison de circonstances diverses, et l'on verra la vie fastueuse des châteaux s'alimenter dans la violence et la rapine. Les extravagances ostentatoires seront comme des moyens propres à illustrer les riches seigneurs. Ne croirait-on pas être revenu au folies de l'Antiquité devant les excentricités d'un Raimond de Venoul brûlant trente de ses splendides chevaux pour prouver sa richesse, devant celles d'un chevalier Gros de Hartello n'employant que des bougies fort chères alors, pour cuire les mets de ses festins, d'un châtelain du nom d'Orgel donnant à un jongleur une couronne du prix de quarante mille sols d'argent, enfin d'un Bertrand Raimbault qui ayant ordonné de labourer son champ avec douze paires de bœufs y jeta, pour se jouer, trente mille pièces d'argent? Consolons-nous de ces sottises à l'annonce d'une renaissance artistique aux XIe et XIIe siècles, avec l'appui des moines, notamment des Bénédictins dont le programme pouvait se résumer ainsi : « Illustrer en vue d'enseigner. »

Une grande figure éclaire le siècle où nous sommes : c'est celle de Suger, abbé de Saint-Denis et Ministre de Louis VI et de Louis VII. Les communes se fondent librement sous les yeux radoucis des seigneurs revenus des croisades. L'Eglise courageusement lutte au nom du Droit et de l'Humanité contre les restes de la force brutale. Quelques écrivains cependant sensont rencontrés qui ont accusé les cloîtres d'avoir nui au progrès, spécialement à la production par leurs réserves pécuniaires renfermées dans leurs coffres. Aujourd'hui, la plupart des sociologues mieux renseignés se déclarent au contraire en leur faveur.

Ce n'est pas le numéraire qui manquait à cette époque pour favoriser le travail, c'étaient bien plutôt les conditions générales indispensables au progrès. Les routes faisaient défaut ou n'étaient pas sûres, les coutumes et les lois ne savaient pas protéger la circulation des richesses. N'oublions pas que la science économique date à peine du XVIIIe siècle et que de nos jours, malgré ses immenses perfectionnements, elle n'a pas encore acquis l'infaillibilité!

On jugerait mal le XIIIe siècle en ne signalant que le luxe malsain d'un certain nombre de riches seigneurs ou d'opulents bourgeois.

Un bien-être général entre dans les demeures des villes et des campagnes. Par contre, de redoutables fléaux, la lèpre et les épidémies, faisaient d'affreux ravages.

Avec le progrès, le luxe royal s'accroît de son côté, depuis le règne de Louis IX jusqu'à celui de Philippe le Bel et l'on assiste, aux XIVe et XVe siècles, à l'augmentation des richesses, mais également à l'extension du mauvais luxe.

Des usages spéciaux connus longtemps auparavant s'étendirent davantage à cette époque. Ainsi celui des bains apporté en Gaule par les Romains y devint l'accessoire forcé de tous les festins. En invitant quelqu'un, il était de la plus élémentaire politesse d'offrir le bain avant le repas, et même la maîtresse de maison partageait le sien avec la personne qu'elle voulait honorer !

Combien sont bizarres les modes! En voici encore une preuve. Nous la trouvons dans l'accusation dirigée contre Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, pour avoir eu deux chemises en toile! Vraiment, ne s'est-on pas illusionné à propos de son faste? Pourtant, cette princesse est considérée comme la première des reines de France ayant fait pénétrer « ce luxe prodigleux auquel les femmes se sont livrées depuis avec tant d'empressement » affirme l'historien Dreux du Radier, qui décrivant les splendides fêtes de son couronnement cite des choses inventées à cette occasion lesquelles dénoteraient une stupéfiante prodigalité.

Cette époque florissante, à certains points de vue, cachait néanmoins une réelle misère. Cette misère, a-t-on dit, donna à la question du luxe l'allure d'une question politique et sociale. L'or qui constituait comme aujourd'hui

un des puissants moteurs de l'industrie et du commerce très convoité était aussi très attaqué. C'est en effet une arme à deux tranchants; utile d'un côté, elle peut être nuisible de l'autre. L'or sera la prospérité ou le jeu, l'agiotage ou le désordre d'où sortira la lutte sociale allumée par la Jacquerie. Tous furent alors entraînés par le torrent du luxe et de ses excès. Que pouvaient faire les pauvres mesures coercitives? « On ne réforme pas aussi facilement « les mœurs que les institutions et les plus belles lois ne suffisent pas pour assurer à chaque citoyen une condition « prospère s'il n'y concourt par son travail et sa morale » proclamera le grand économiste Blanqui Adolphe.

Nous touchons maintenant au seuil d'un règne particulièrement fertile en somptuosités : celui de François I^{er}. Ses profusions, qui l'aident à acquérir le pouvoir absolu écrit Baudrillart, sont calculées et politiques. « On peut évaluer « ajoute-t-il, à trois millions de livres, le budget du luxe de cette royauté », somme considérable pour cette époque. Si l'on veut avoir une idée de son faste, il suffit de jeter les yeux sur la composition des principaux éléments de sa cour : 47 aumôniers, 6 chapelains, 62 gentilhommes, 27 maîtres-d'hôtels, 33 panetiers, 20 échansons, sans compter les valets de chambre, les médecins, chirurgiens, libraires, barbiers, cuisiniers, laquais ordinaires, etc. !

L'histoire, chargée de juger les actes des rois et des peubles, infligea un blâme sévère à François Ier, pour s'être fait le champion d'un luxe comparable à celui du Bas Empire romain partagé par la foule des seigneurs répandus autour de lui; mais elle le loua d'avoir commencé le nouveau Louvre, bâti Fontainebleau et Chambord, fondé le port du Hâvre et favorisé l'essor de la science et des arts en protégeant les grands savants comme les grands artistes tels que Léonard de Vinci, del Sarto, le Primatrice, Benvenuto Cellini, Marot et Du Bellay, entre autres.

Sa belle-fille Catherine de Medicis aura, après lui, au sujet de la politique et des plaisirs un rôle prépondérant lorsque Diane de Poitiers, rentrée dans l'ombre, eut ressenti la poignante tristesse succédant aux joies enivrantes mais fugitives. Politique avant tout, elle croyait attirer les faveurs du peuple par les festins. Elle vida la caisse et fit des dettes! Mère de Henri III, elle apprit à son fils la manière d'allier le faste à l'immoralité et à la bouffonnerie, affirmeront des sociologues avertis. Peut-on raisonnablement savoir gré à Henri III de ses folies commises aux noces du duc de Joyeuse, où il enfouit plus de guarante millions (valeur actuelle). Mérite-t-il un titre de gloire pour avoir suivi une odieuse politique flétrie par l'histoire et s'être amusé à inaugurer la toque en velours à aigrettes, enrichie de diamants, pour s'être couvert de bijoux, inondé de parfums les plus capiteux et avoir entraîné à sa suite une troupe de trop fidèles imitateurs? Les prodigalités des riches appelèrent une avalanche de lois somptuaires qui eurent le même sort que les précédentes. Nous n'en citerons que deux : celle du 19 mai 1547, interdisant certains vêtements aux femmes des gens de justice, et l'ordonnance de 1576 prenant prétexte pour sévir de ce que les simples gentilshommes étaient aussi superbement parés que les barons ou les ducs.

Les chroniques du temps parlent des fêtes grandioses données dans la capitale, dont raffolaient les habitants. Certains économistes ont admis, avec raison, que ce faste public, conforme aux principes d'alors, était utile, puisqu'il resserrait les liens entre le roi et le peuple et arrachait celui-ci pour quelques instants à sa misère.

Après Henri III, nous entrons dans ce qu'on a appelé le luxe moderne, commençant à Henri IV. Grâce à lui, son pays refit sa grandeur. L'industrie reprit son activité. Une de ses heureuses initiatives se révéla dans la fabrication de la soie en France, question, à l'époque, très importante. Malgré de grandes difficultés, la soie française devint la plus estimée d'Europe. A ce sujet, le roi eut à combattre l'opposition de son illustre ministre Sully, peu ami de l'industrie qu'il rendait responsable des excès reprochés aux femmes se couvrant de broderies coûteuses, de pierres précieuses, à l'exemple de la reine, dont les vêtements disparaissaient sous les perles et les bijoux. On rapporte, en effet, qu'au baptême de son enfant, elle se plut à étaler trente-neuf mille perles et trois mille diamants, pendant qu'à Paris des masses de pauvres mouraient de faim. A un tel luxe répandu partout, ce bon ministre voulut mettre obstacle, mais il dépassa les limites et découragea la production.

Croyant pouvoir pénétrer dans la vie privée en vue du bien public, à l'instar de Lycurgue, Sully fit des lois draconjennes contre les femmes, auxquelles il défendit de porter ni or, ni perles, ni diamants. Alors que firent-elles? C'est bien simple : elles cachèrent leurs bijoux et se jetèrent sur les rubans, les colifichets, la soie, en riant sous le nez du vénérable homme d'Etat, en bravant malicieusement sa sainte colère!

Ce qui frappe sous Henri IV, ce sont les fabriques d'objets de luxe, sous Louis XIII, les applications des arts à la vie privée. Avec ce dernier roi, Paris se transforme, le goût s'épure et s'impose en Europe. Quelques frivolités s'attachent encore néanmoins au costume devenu plus sérieux. Ainsi les dames de qualité ne pouvaient avoir moins de cinq à six morceaux de taffetas noir collés sur la figure badigeonnée de rouge, et pour être tout-à-fait à la hauteur, il fallait qu'elles s'enduisissent de parfums de la tête aux pieds (bas et souliers compris).

Pendant que les bijoux répandus sur tout leur corps cherchaient à attirer les applaudissements, les hommes inauguraient simplement l'usage de priser et celui du... pan-

talon l

D'une façon générale, la commodité n'est plus sacrifiée au faste. Mais, il y a un revers de la médaille. Paris montre ses « tâches et ses verrues », pour parler comme Montaigne. L'ambition de faire figure, d'avoir de l'argent ne disparaît pas. Le luxe a existé, existe, existera toujours. Après les vaines prohibitions des siècles passés, l'administration de Louis XIII aurait dû renoncer à vouloir supprimer par des lois, des instincts ancrés dans la nature. Mais l'histoire n'a jamais converti personne. On suivra donc les errements anciens. On défendra de dépenser plus d'un écu par tête chez le traiteur. Le plus fort, c'est que condamnation était prononcée contre les convives qui n'avaient pas dénoncé les contrevenants! Le caractère de ces prescriptions les frappèrent de stérilité complète!

Malgré les troubles de la Fronde, ni les plaisirs dangereux, ni le luxe coûteux ne s'arrêtèrent. Leur développement même s'accuse sous l'influence de Louis XIV.

Mazarin passe pour s'être fort bien entendu à mener une vie fastueuse, et l'élan une fois donné, la noblesse se crut obligée de tournoyer au milieu du fatal tourbillon. On verra le duc de Guise dépenser, pour un bal, plus de dix mille écus, le maréchal de l'Hospital faire servir des plats en coûtant quatre cents, et le jeu, dans lequel étaient engagés bijoux, dentelles, objets de famille précieux, dévorer des fortunes entières. Les dépenses en meubles, en vaisselles d'or et d'argent, en toilettes devinrent excessives. Citons l'Edit de 1661 sur les costumes, invoqué par Molière, s'exprimant ainsi par la bouche de Sganarelle:

- « O trois et quatre fois béni soit cet édit « Par qui des vêtements le luxe est interdit.
- « Les peines des maris ne seront pas si grandes « Et les femmes auront un frein à leurs demandes.»

Mais quelle prodigalité pouvait égaler celle de Fouquet? Qui n'a pas entendu parler de cette fête donnée par lui en 1661, où le Roi se rendit? On y compta jusqu'à quatre cent trente-deux assiettes en or au milieu d'un service de même métal, et dans un cadre que la mécanique rendait féérique, se délectèrent ce jour-là plus de six mille convives. Ce sybarite, proclamé un Mécène quelquefois, Colbert, le défenseur acharné de l'ordre, l'abattit avec une rigueur que rien ne put fléchir.

Si le Roi-Soleil fut accusé d'avoir été un roi de théâtre, aux mœurs orientales, on doit au moins reconnaître qu'il sut mettre, sur le front de la France, une gloire immortelle en donnant aux beaux-arts, à la littérature, au commerce, à la pensée, un rayonnement immense.

Bien que Versailles ait englouti des sommes considérables, « un fonds de grandeur, a-t-on justement dit, s'est comme mêlé à ses pierres. »

Tant que son règne fut brillant et prospère, son luxe ne subit presque aucun reproche sérieux. L'opinion fascinée le considérait comme une chose nécessaire à l'Etat. Tout changea à la suite des revers. Le bon et le méchant luxe furent enveloppés dans la même réprobation. Les haines s'amoncelèrent sur la tête de Louis XIV et l'on fut contraint d'arracher le cadavre de ce grand monarque aux outrages de la foule irritée!

Ce roi s'était trompé en croyant trouver la justification de sa prodigalité dans ce principe faux que Voltaire, parmi d'autres, soutint imprudemment : « Un roi fait l'aumône en dépensant beaucoup », principe qui suscitera cette critique de Baudrillart : « Il croyait que dissiper, c'est produire ! » Cette dissipation devait accumuler les dettes de l'Etat. Nous n'en signalerons qu'une intéressant notre Région ; c'est celle concernant le corps d'occupation caserné à Nice, en 1694, dont la solde réclamée par le Gouverneur, le Chevalier de la Fare, n'était pas payée, faute d'argent.

Arrivé au XVIII^e siècle, nous abrégerons considérablement nos remarques qui, reproduisant des faits particulièrement connus, constituraient ici des redites fastidieuses. Nous rappellerons simplement quelques traits généraux marquant la physionomie de cette époque.

A partir de 1715, la richesse sera l'élément principal qui attirera toutes les classes de la société. Ce siècle est

celui où la civilisation prend sa forme moderne, où les sciences viennent accroître le bien-être. Au XVII°, « spéculer » signifiait méditer sur la métaphysique; au XVIII°, il veut dire : jouer à la bourse. L'agiotage hélas! avec son triste cortège fait fureur, le genre négligé mène le train et tandis que l'Etat est aux abois, Philippe d'Orléans, administrateur du royaume, achète le fameux diamant surnommé: le Régent, pour douze millions, somme ayant effrayé et rebuté le roi d'Angleterre lui-même!

On chante la nature. Montesquieu, Rousseau, dans leur guerre au luxe, vantent les merveilles de l'agriculture au détriment du commerce propre à leurs yeux à énerver les peuples; aussitôt, les dames, afin de se mettre en harmonie avec la vogue des idées, mettent des épis dans leurs cheveux, des échafaudages sur la tête où se dressent de véritables moulins à vents, de vastes parcs anglais!

La décadence morale soulignée par les historiens ne saurait être niée, et selon l'avis du Ministre Bernis bien placé pour la juger, on peut en attribuer la cause à l'abus des jouissances étendues à toutes les manifestations de la

Nous ne porterons pas plus loin nos investigations déjà trop longues, sur le luxe et les problèmes soulevés autour de lui. Ils auraient demandé un plus large développement, mais une étude aussi complète eût dépassé les bornes que nous nous sommes imposées et fatigué, Messieurs, l'aimable, la bienveillante attention que vous nous avez fait le grand honneur de nous accorder et qui appelle toute notre reconnaissance.

Permettez-nous seulement de résumer notre aperçu sur l'objet de notre discours, en empruntant cette conclusion de M. Charles Bauthian, émise dans sa brillante thèse sur le Luxe: « Nous poserons en principe, dit-il, que le luxe « public, abstraction faite des limites qui s'imposent, doit « être une leçon et présenter un cachet de grandeur mora- « le, doit aplanir, aux yeux du peuple, les différences « sociales et répandre dans les âmes le sentiment du beau. « Le luxe privé, proportionné au revenu, est une garantie « de stabilité, un élément de sociabilité, de délicatesse « dans les rapports, une source d'émulation qui excite l'ac- « tivité pour le plus grand profit de l'humanité. Le sage « emploi des richesses est une invitation pratique à l'hon- « nêteté industrieuse, la plus sûre route du bonheur. »

L'épargne rationnelle, la morale bien comprise, l'impôt judicieux et la loi, ces divers moyens combinés auront, souhaitons-le, la force de réduire le luxe grossier, sensuel et vaniteux pour donner tout son essor à celui qui, intelligent et utile, saura favoriser le progrès en procurant à tous, aux classes pauvres surtout, le travail et le pain!

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Dans l'étude sommaire de la question traitée aujourd'hui, nous avons omis de parler d'un luxe réellement existant, dont on a dit, avec raison, qu'il a provoqué l'admiration enthousiaste des foules à travers les siècles, c'est le luxe de l'éloquence.

L'avocat, soucieux d'illuminer sa conviction aux reflets de sa flamme intérieure, peut le posséder et communiquer ainsi au prétoire une splendeur incontestable, s'il le fait jaillir des vibrants accents d'une parole puisant sa vraie force, dans la justice et la vérité.

Cherchez-le toujours, en laissant s'épancher votre cœur averti, répandez-le sans compter, au milieu de nos enceintes, pour le plus grand bien de vos clients, de vous-mêmes, et des magistrats qui vous remercient de leur en avoir fait goûter les charmes, qui vous remercient en particulier de votre généreux et précieux concours.

La mort, cet été, est venue frapper un des Membres du Barreau monégasque : M° Bonaventure, et achever brutalement l'œuvre que la maladie avait commencée.

Né en 1887, de parents monégasques, et spécialement doué pour les études scientifiques, il obtenait, en 1910, le diplôme de licencié ès-sciences, bientôt suivi de celui d'ingénieur électricien. Non content de ces succès et voulant agrandir encore le cercle de ses connaissances par celle de la Jurisprudence, à la suite d'une forte préparation, il conquit, en 1913, sa licence en droit.

Professeur à l'Ecole Bréguet pendant six ans, il fut nommé chef du contentieux dans une importante industrie parisienne. En 1928, la vie fatigante de la capitale l'éloigna des rives de la Seine pour le rendre à son pays natal où il s'installa, en demandant son inscription dans l'Ordre des Avocats-Défenseurs.

Après un stage régulier, l'année 1929 y enregistra son admission définitive.

Sa carrière au Barreau a été courte, mais il y déploya, avec les qualités d'une intelligence vive, aimant à affronter les difficultés, une facilité d'assimilation et d'élocution qui le désignèrent à l'attention générale.

La Magistrature s'associant au deuil du Barreau, devait à l'avocat disparu un souvenir sincère.

Selon une vieille tradition à laquelle le Corps Judiciaire s'honore de demeurer fidèle, il se fait un pieux devoir, en cette Audience solennelle de Rentrée, de former les vœux les meilleurs pour le bonheur de l'Auguste Souverain qui préside aux destinées du pays, comme de celui de la Famille Princière, en mettant aux pieds de Leurs Altesses, l'hommage de son plus profond loyalisme uni à son plus respectueux dévouement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de sténo-dactylo au Service Municipal de la maind'œuvre et des emplois est vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 12.000 fr., indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Ls candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Monaco, le 23 octobre 1938.

Le Maire, Louis Auréglia.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 25 octobre 1938.

25 octobre 1938.			
Légume	8		
Ail	kilog.	3 » à	3.50
Carottes	kilog.	1.50 à	3 . »
	paquet	0.40 à	0.60
Céleris	pièce	1 » à	2.50
Choux-verts		0.50 à	2.50
Choux-ffeurs		1 » à	4 »
Concombres		0.50 à	1. »
Cresson	paquet	0.35 à	0.40
Courgettes	pièce	0.50 à	1 »
Champignons	kilog.	8 » à	10. »
Endives		5.50 a	6 »
Épinards		2 » å	3 »
Haricots verts fins		7 » à	9 »
— verts		3.75 à	5 »
- rouges		2.50 à	3 »
— blancs		2.50 à	4 »
Navets		2 » à	2.50
	paquet	0.40 à	0.50
Oignons	kilog.	1.50 à	2 »
— pelits		5 » à	6 · »
Pommes de terre		1 » à	1.50
Poireaux	paquel	0.50 à	4 »
Poirée ou blette		0.40 à	0.60
Poivrons verts	pièce	0.10 à	0.20
Poivrons jaunes	kilog.	2.50 à	4 »
Radis	paquet	0.35 à	0.40
Raves		0.40 à	0.50
Salades « laitue »	pièce	0.35 à	1 »
- « romaine »		0.35 à	0.75
— « frisée »	_	0.35 à	0.75
Tomates	kilog.	0.75 à	1.50
Fruit	,		
Bananes	pièce	0,35 à	0.60
Châtaignes	kilog.	1.50 à	
Citrons	pièce	0 35 à	
Figues	douz.	1 » à	0
11.			

pièce

Melons

Noix	kilog.	6	>>	à	9	»
Poires	-	3	"	à	8))
Pommes		3.	5 0	à	8	3)
Raisin		2	»	à	5))
— « Muscat »		4.	50	à	6	»

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

 Sans changement:

 En magasin
 2 fr. 30 le litre

 A domicile
 2 fr. 50

INFORMATIONS

A la suite de la seance du bureau central de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée qui s'est tenue à Paris, le 18 courant et jours suivants, une sous-commission spécialement chargée de l'étude du plancton (organismes en suspension dans les eaux) s'est réunie samedi après-midi au Musée Océanographique de Monaco.

Cette sous-commission présidée par le docteur Jules Richard, Directeur du Musée Océanographique, secrétaire général honoraire de la Commission de la Méditerranée, comprenait le professeur Gustave Brunelli, inspecteur supérieur de la pêche au Ministère de l'Agriculture; l'amiral Paolo Cattani et Maldura, assistant au Laboratoire d'hydrobiologie de Rome; le professeur Jivoin Georgevitch, profeseur à l'Université de Belgrade (Yougoslavie); M. Hussein Faouzi, directeur des recherches sur les pêcheries au laboratoire maritime d'Alexandrie (Egypte), et M. Francis Bernard, assistant du Laboratoire d'océanographie biologique de l'Institut océanographique de Paris.

Cette Commission a proposé la standardisation des méthodes de dosage. Il s'agit de pouvoir comparer, d'un point à l'autre de la Méditerranée, la richesse de l'eau en êtres microscopiques (nanoplancton), d'où dépend la nourriture des poissons et crustacés comestibles.

Après cette séance, des démonstrations pratiques ont été faites sur l'eau de mer à Monaco et sur les procédés modernes de comptage des organismes. De telles séances se répéteront tous les deux ans au Musée Océanographique de Monaco.

Ajoutons que les éminents océanographes ont visité l'aquarium du « Palais de la Mer », sous la conduite de M. Oxner, sous-directeur de laboratoire. Les faunes et la flore de la Méditerranée, et notamment les poissons exotiques qui peuplent actuellement les divers bassins de l'entrée du nouvel aquarium, et plus spécialement les Premnas percula, les Ostracion cornutum, les Balistapus aculeatus, etc..., ont longuement retenu l'attention des éminents professeurs qui ont poursuivi leurs études les jours suivants.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte administratif en date à Monaco du sept septembre mil neuf cent trente-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six octobre suivant, Vol. 14 D. n° 13.

M. Joseph-Bernardin VERUTTI, commerçant demeurant à Monaco.

M^{me} Anna-Louise VERUTTI, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Joseph PERRET, propriétaire demeurant ensemble à Monaco.

Melle Yvonne-Louise-Angèle SCOTTO, sans profession, demeurant à Monaco.

M. François-Antoine SCOTTO, Directeur des Halles et Marchés, demeurant à Monaco, boulevard du Ténao.

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représente par M. Anatole Michel, Administrateur des Domaines, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco.

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, de la contenance approximative de vingt-huit mètres carrés, quatrevingt-dix décimètres carrés, cadastrée n° 71 P. de la Section A. et confrontant: du nord-est, et un escalier public, du sud-est, la rue Plati, du sud-ouest, M^{me} Solamito, et du nord-ouest, la maison restant appartenir aux vendeurs.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de onze mille huit cents francs, ci 11.800 frs.

L'un des originaux dudit contrat dûment transcrit a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de réquérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

Monaco, le 20 octobre 1938.

L'Administrateur des Domaines, A. Michel.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte administratif en date à Monaco du trente septembre mil neuf cent trente-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent trente-huit, Vol. 14 D. n° 14.

M. Jacques CAUCHY, propriétaire demeurant à Paris, rue Pétrarque, n° 22 bis.

A cédé au Domaine Prive de l'Etat, représenté par M. Anatole Michel, Administateur des Domaines, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco.

1º Une parcelle de terrain de la contenance approximative de soixante-trois mètres carrés, soixante-dix décimètres carrés dépendant d'un plus grand immeuble dit Le Giardinetto situé à Monaco, rue Emile-de-Loth, cadastrée n° 210, 210 A, 210 B, section C, confrontant du nord, la rue Emile-de-Loth, au midi, le surplus de l'immeuble restant appartenir aux vendeurs, à l'est, le Lycée, à l'ouest, la maison Walker ou ayants droit.

2º Une parcelle de terrain de la contenance approximative de trente-deux mètres carrés, trentesix décimètres carrés, dépendant du même immeuble dit Le Giardinetto cadastrée mêmes numéros, confrontant: du nord, le surplus de l'immeuble restant au vendeur, de l'est, de l'ouest, et du midi, la cour du Lycée.

et renonce purement et simplement à tout droit de passage à travers la cour du Lycée qui pourrait profiter à son immeuble, en vertu d'un acte reçu par M° Théophile Bellando, Notaire à Monaco, le vingttrois avril mil huit cent soixante-deux.

et encore s'est engagé à ne jamais construire à partir de la hauteur du mur mitoyen actuel (cinq mètres au dessus du niveau du sol) qui sépare sa propriété au midi de la cour du Lycée, sur une parcelle de terrain délimitée sur le plan annexé à l'acte dont il est parlé ci-dessus.

En contre-échange. M. Michel, ès-qualités, a cédé à M. CAUCHY:

Une parcelle de terrain sise à Monaco-Ville, de la contenance approximative de vingt-trois mètres carrés, cinquante-cinq décimètres carrés, cadastrée n° 211 B, section B, confrontant du midi et de l'est le Domaine, du nord et de l'ouest. M, Cauchy.

Ledit échange a été fait et accepté moyennant une soulte de la part du Domaine, de la somme de soirante quinze mille francs, ci 75.000 frs

L'un des originaux du dit contrat dûment transcrit a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux prsonnes ayant le droit de prendre sur les parcelles cédées par M. Cauchy, des inscriptions d'hypothèques légales, de réquérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

Monaco, le 20 octobre 1938.

L'Administrateur des Domaines, A. MICHEL.

Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant deux actes sous seings privés en date des treize et seize octobre 1938, enregistres, M. MAR-KEY Patrick et M^{me} NAGY ont vendu à M. Fred PENLEY, demeurant à Monaco, 16, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant connu sous le nom de « Brasserie de Budapest » sis avenue de la Scala, immeuble du Grand-Hôtel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

Monaco, le 27 octobre 1938.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 octobre 1938, M. Ugolino GORLERO, bottier, demeurant à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Joseph ANSELMI, bottier, demeurant à Monaco, 24, impasse des Carrières, tous ses droits, parts et portions indivises, soit la moitié, lui appartenant dans le fonds de commerce de chaussures de luxe connu sous le nom de « Aux bottiers réunis » sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 27 octobre 1938.

(Signé:) A. SETTIMO.

CESSION DE PART SOCIALE

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 20 octobre 1938, enregistré à Monaco, le 20 octobre 1938, fo 92 R. C. 4. M. Albert BLANCHI, négociant en bois et charbons à Monaco, 9, rue Albert (Condamine), a cédé à ses deux frères, MM. Louis et Alban BLANCHI, tous ses droits sociaux (étant de 1/3 ou 2/6es) dans la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison et la signature sociales « Les Fils de F. Blanchi » au capital de 300.000 francs, ayant pour objet le commerce des bois et charbons, et dont le siège est à Monaco, rue Suffren Raymond (Condamine). Cette cession est faite à concurrence de 1/6e à M. BLANCHI Louis et 1/6° à M. BLANCHI Alban. Elle aura effet à compter du 1er juin 1938, premier jour de l'exercice social en cours.

En conséquence, M. Albert BLANCHI ne fait plus partie de la susdite Société, dont le capital appartient désormais par moitié à chacun de MM. BLANCHI Louis et BLANCHI Alban qui restent seuls associés, tous deux gérants de la Société. Ces derniers auront par suite la direction exclusive des affaires de la Société et seuls droit à la signature sociale.

Un exemplaire du dit acte de cession de part sociale a été déposé au Greste Général de la Principauté, le 20 octobre 1938.

Les Gérants, Louis et Alban Blanchi. Etude de M° Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

ANDAMAN HOLDING

Socièté Anonyme Monegasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco.

Le 27 octobre 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes;

Les expéditions des actes suivants:

1º Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Andaman Holding établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 25 juillet 1938;

2º De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire soussigné, le 17 octobre 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 18 octobre 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 27 octobre 1938.

(Signé:) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Societé Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 Francs 30, boulevard d'Italie à Monaco

Par décision du Conseil d'Administration, en date du 4 octobre 1938, de la Société Monégasque d'Assainissement, Société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 30, boulevard d'Italie.

Il a été décidé d'appeler le 3° quart sur les actions de cette Société, soit la somme de 250 francs par action, à libérer dans un délai qui expirera le 30 Novembre 1938.

A défaut du versement exigible à l'époque déterminée ci-dessus, la Société serait en droit d'appliquer un intérêt de retard de 6 % l'an, en vertu de l'article 10 des Statuts.

La régularisation de ce 3e quart, devra parvenir au siège social de la Société.

Il est rappelé en outre aux actionnaires que la libération du 2º quart, a été constatée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 1938.

Monaco, le 27 octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mardi 15 novembre 1938, à 10 h. 30, au siège social, 7, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º Rapport du Conseil d'Administration;
- 2º Rapport de Messsieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3º Approbation des comptes, s'il y a lieu; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4º Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5º Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts;
- 6º Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %/o

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Le 24 Octobre 1938

1.701	à	1.800	86.704	à	86.800
1.801	à	1.900	87.004	à	87.100
3.404	à	3.200	90.001	à	90.400
4.401	à	4.500	90.904	à	91.000
4.601	à	4.700	96.404	à	96.200
7.801	à	7.900	96.501	à	96.600
23.401	à	23.500	97.804	à	97.900
25.501	à	25.600	98.701	à	98.800
28.304	à	28.400	103.901	à	104.000
30.604	à	30.700	105.901	à	106.000
31.904	à	32.000	110.901	à	111.000
33.304	à	33.400	.446.204	à	116.300
34.801	à	34 900	117.901	à	118.000
35.701	à	35.800	125.304	à	125.400
39.501	à	39.600	125.601	à	125.700
40.201	à	40.300	128.701	à	128.800
42.001	à	42.100	130.301	à	130.400
47.801	à	47.900	132.601	à	132.700
49.401	à	49.500	134.001	à	134.400
51.304	à	51.400	139.601	à	439.700
53.204	à	53.300	142.701	à	142.800
62.601	à	62.700	143.401	à	143.500
62.801	à	62.900	144.201	à	144.300
64.004	à	64.100	144.501	à	144.600
65.201	à	65.300	156.301	à	156.400
67.104	à	67.200	159.901	à	160.000
74.601	à	74.700	160.801	à	160.900
79.304	à	79.400	161.501	à	161.600
79.701	à	79.800	163.401	à	163.500
81.501	à	- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	164.401	à	164.500
85.401	à	85.500		d.	
Rombo	. 11 19ê	ablac 0	300 francs	à	nartir di

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1939.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Le choix d'une villégiature

LES GUIDES REGIONAUX S. N. C. F.

Simples, clairs, bien illustrés, les Guides Régionaux S. N. C. F. vous permettront de mieux choisir votre lieu de villégiature et lorsque vous l'aurez trouvé, de préparer d'agréables excursions pour la visite des sites environnants, qui augmenteront l'agrément de votre séjour.

Vous trouverez ces guides dans les bibliothèques des principales gares françaises aux prix suivants : Gascogne, Toulouse, Lourdes, Pyrénées

Gaşcogne, Tourouse, Dourdes, Tyroness			
Centrales et Ariègeoises	3	\mathbf{Frs}	
Carcassonne, Narbonnaise - Montagne			
Noire-Gorges du Tarn	2))	
Roussillon, Côte-Vermeille, Pyrénées de			
l'Est, Andorre	2))	
Landes, Côte Basque, Côte d'Argent,			
Pyrénées de l'Ouest	3))	
Périgord, Quercy, Rouergue, Albigeois	3	»	
De la Basse Loire à la Gironde	3))	50
Châteaux et Plages de la Loire	3	»	
Poitou, Angoumois, Bordelais	2))	
Bourbonnais, Auvergne	3))	
Le Nord de la France	6	.))	
Alsace et Lorraine	5))	
Berry, Limousin	3		
Berry, Limousin	4))	
Bretagne	4	"	50
==	-	"	-0

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer. édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL 18. Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, Bo DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

POUR LOUER OU ACHETER

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETT

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de M' Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M° Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M° Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerole des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308,039, 311.431, 312,545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevees d'opposition.

Exploit de M. Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, porant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du le juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938